

EVALUATION DE FIN DE SEMESTRE

EPREUVE DE DROIT DES AFFAIRES

-Examen Session Normale-

DUREE: 2H.

SUJETS OBLIGATOIRES

I- QUESTIONS A CHOIX MULTIPLE

Choisissez la ou les bonne(s) réponses dans les propositions suivantes :

- 1) Les éléments obligatoires du fonds de commerce sont...
 - a) la clientèle;
 - b) l'enseigne ou le nom commercial;
 - c) le droit au bail et les marchandises en stock.
- 2) Les documents comptables du commerçant doivent être gardés...
 - a) pendant cinq (05) ans;
 - b) pendant dix (10) ans ;
 - c) pendant trente (30) ans.
- 3) L'entrepreneur est...
 - a) un promoteur d'une société à associé unique;
 - b) un entrepreneur, personne physique exerçant une activité civile ou commerciale;
 - c) un entrepreneur détenant un chiffre d'affaire annuel assez limité et dont le plafond est fixé par le fisc.
- 4) La lettre de change est un écrit par lequel...
 - a) une personne appelée débiteur donne à un tireur l'ordre de payer une certaine somme à une certaine date et à une personne qui en est le bénéficiaire;
 - b) une personne physique reconnaît devoir une somme d'argent à une autre personne physique;

- c) une personne appelée tireur, donne à un débiteur, l'ordre de payer une certaine somme à une certaine date et à une personne qui en est le bénéficiaire.

5) La domiciliation d'une lettre de change est...

- a) obligatoire;
- b) facultative;
- c) recommandée par les usages ;

II- CAS PRATIQUE

Aïssatou et Bio mariés exercent dans le même local sis au quartier Saint Jean GBAGOUDO Cotonou des activités connexes mais distinctes depuis mars 2016.

Ainsi, Bio propose à la clientèle des tissus BAZINS et des tissus en dentelle dits "Lessi" Dame Aïssatou quant à elle expose des vêtements prêts-à porter pour femmes et bébés.

Travail à faire

- 1) Dame Aïssatou doit-elle être considérée comme commerçante?
- 2) Peut-on dire en l'espèce qu'il y a de commerces séparés?
- 3) Après deux ans d'exploitation du local chez le Sieur BAMISSO, les agents du fisc débarquent chez Bio et lui remettent un avis d'imposition de cent cinquante mille francs (150 000F) pour les deux années d'exploitation. Mais, Bio réagit par courrier au Directeur Général des Impôts et des Domaines et écrit qu'il n'est pas inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et par conséquent, il n'est pas un commerçant. Soutenez-vous la position affichée par BIO ? Justifiez-votre réponse.
- 4) Au début de la troisième année d'exploitation, le Sieur BAMISSO décide de résilier ce contrat. Bio réagit également par courrier qu'il a droit automatiquement au renouvellement de ce bail du fait de ses activités professionnelles.
 - a) BAMISSO a-t-il le droit de résilier ce contrat de bail en sachant que Bio n'a jamais raté le paiement d'une échéance due?
 - b) Bio peut-il bénéficier en l'espèce de la "propriété commerciale"? Justifiez votre réponse.

Du courage et bonne chance !